



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un Pumptrack »
sur la commune de Aillon-le-Jeune
(département de Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4393

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4393, déposée complète par la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry le 24/04/23 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 mai 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 10 mai 2023 ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, consiste en la création d'un Pumptrack, sur le front de neige d'Aillon 1000, sur la commune d'Aillon-le-Jeune, au sein du domaine skiable d'Aillons-Margéraz dans le département de la Savoie ;.

Considérant que le projet prévoit la transformation de l'espace actuellement en terre battue à usage des VTT d'une superficie de 500 m², en un pumptrack d'une superficie de 750 m² destiné aux trottinettes, rollers, skates et VTT, et nécessite les aménagements suivants :

- le décapage de la terre végétale ;
- le nivellement de la plateforme afin de créer des bosses et des virages relevés avec les matériaux sur place ;
- la gestion de l'assainissement et la pose de drains ;
- la pose de l'enrobé ;
- l'installation des plantations à l'angle Nord-Ouest du terrain avec des essences locales ;
- des travaux d'une durée d'un mois ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44 d) *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un espace touristique aménagé (VTT, tyroliennes et aménagements forestiers ludiques en hauteur) ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II « Massifs orientaux des Bauges » ;

- au sein du Parc Naturel Régional des Bauges ;
- à environ 540 mètres de la croix du cimetière de La Corrierie, inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 16/10/1944 ;

Considérant que le dossier indique que :

- le porteur de projet s'engage à respecter les préconisations de l'Architecte des bâtiments de France, pour assurer l'intégration paysagère de la piste de pumtrack ;
- les bâtiments nécessaires à l'exploitation de l'activité existent déjà et ne seront pas agrandis ;
- le secteur dispose de stationnements et de cheminements piétons existants ;
- les matériaux perméables et drainants seront privilégiés afin de favoriser l'infiltration des eaux de pluie ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage prévoit d'établir une charte de chantier vert que les entreprises amenées à travailler sur site s'engageront à respecter ; le maître d'ouvrage devra par ailleurs :

- respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;
- anticiper les éventuelles incidences du projet susceptibles d'interagir avec celles de projets situés à proximité ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'un Pumtrack, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4393 présenté par Communauté d'Agglomération Grand Chambéry, concernant la commune de Aillon-le-Jeune (73), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 24/05/2023

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03